



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ENREGISTREMENT
& MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

3M Bricolage & Bâtiment

Commune de LONGVIC (21 600)

Rubriques n°2661, 2662 et 2663
de la nomenclature des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 , R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-47 à R.512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 applicable aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2661;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 applicable aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2663;

Vu la demande présentée le 21 juin 2016, complétée le 18 octobre 2016, par la société 3M Bricolage & Bâtiment, dont le siège social est situé à OYONNAX (01 100) – Parc industriel ouest, 65 rue de Chambourg, pour l'enregistrement d'une installations de stockage de polymères (rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LONGVIC (21 600) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu la déclaration initiale effectuée le 20 juin 2016, par la société 3M Bricolage & Bâtiment, relative aux activités qu'elle exerce sur son site de LONGVIC (21 600) et soumises à déclaration au titre des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande de modification, déposée en préfecture le 21 juin 2016, des prescriptions générales applicables aux deux installations soumises à déclaration (2661 et 2663) que la société 3M Bricolage & Bâtiment exploite sur son site de LONGVIC et vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction (SDIS et DDT) ;

Vu l'absence d'observations du public (consultation entre le 7 février et le 7 mars 2017) ;

Vu les avis favorables des communes de LONGVIC (délibération du 20/02/2017) et de FENAY (délibération du 13/02/2017) et l'absence de réponse de la commune d'OUGES ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de LONGVIC sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 mars 2017 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société 3M Bricolage & Matériaux, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 14 janvier 2000 et 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa demande d'adaptations des prescriptions générales applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION

L'installation de la société 3M Bricolage & Bâtiment, représentée par M. Olivier Galliano (directeur du site de Longvic) dont le siège social est situé à 65 rue de Chambourg à Yonnax (01 100), faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 21 juin 2016, complétée le 18 octobre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LONGVIC, à l'adresse suivante : 3 Boulevard de Beaugard à LONGVIC (21 600). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Par ailleurs, les dispositions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 2661 (bâtiments A-B-D) et 2663 (bâtiment C), et implantées sur le même site, sont adaptées par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2662.2	Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de 6 960 m ³ (bâtiment K)	E
2661.2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	4 t/j (activité de découpe dans bâtiment A-B-D)	D
2663.2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	5 820 m ³ (bâtiment C)	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Surface
LONGVIC	000 BV N°29	30 230 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT & AU DOSSIER DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (DÉCLARATIONS)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant :

- sa déclaration initiale du 20 juin 2016, complétée par le dossier déposé en préfecture le 21 juin 2016 ;
- son dossier de demande d'enregistrement du 21 juin 2016, complété le 18 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations :

- le site occupé par l'installation enregistrée est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ;
- pour les installations soumises à déclaration, il est fait application des dispositions prévues à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE (bâtiment K) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 14 janvier 2000 applicable aux installations de transformation de polymères soumise à déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE (bâtiment A-B-D) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 14 janvier 2000 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE (bâtiment C) ;

ARTICLE 1.5.2. ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence aux demandes de l'exploitant (article R.512-46-5 et R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1, 2.2.1, 2.2.6, 2.2.8.1, 2.2.8.2, 2.2.8.3, 2.2.10, 2.2.14, 2.2.16, 2.4.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (enregistrement rubrique 2662) ;
- 2.4, 2.9, 4.2 et 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (déclaration rubrique 2661) ;
- 2.1, 2.4, 2.9, 2.11, 4.2 et 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (déclaration rubrique 2663) ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (BÂTIMENT K – ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2662)

- « *Art. 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel (AM) - Implantation* »
Le premier alinéa prescrivant de contenir, en cas d'incendie, les effets létaux dans les limites de l'enceinte de l'établissement est appliqué **selon le planning repris en annexe**. Le reste de l'article est applicable sans délai.
- « *Art. 2.2.1 de l'annexe I de l'AM - Accessibilité au site* »
La disposition « *La voie d'accès ... comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers.* » est appliquée **avant fin 2017**. Le reste de l'article est applicable sans délai.
- « *Art. 2.2.6 de l'annexe I de l'AM - Structure des bâtiments* »
 - L'étude technique répondant aux deux premiers alinéas sera réalisée par l'exploitant **avant fin 2018** ;
 - La disposition « *La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0* » est appliquée **selon le planning repris en annexe** ;
 - Le reste de l'article (mesures constructives) devra être pris en compte lors des éventuelles évolutions futures des installations ; afin de compenser la situation dérogatoire de l'existant par rapport aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, des mesures compensatoires sont fixées au chapitre 2.2 ci-dessous ;
- « *Art. 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.8.3 de l'annexe I de l'AM - Cantonnement, Désenfumage et amenées d'air frais* » - Les prescriptions de ces trois articles sont appliquées **avant fin 2017** ;
- l'« *Art. 2.2.2.10 de l'annexe I de l'AM - Systèmes de détection* » est appliqué **avant fin 2018** ;
- l'« *Art 2.2.14 de l'annexe I de l'AM - Moyens de lutte contre l'incendie* » est appliqué **avant fin 2017** ;
- *Articles « 2.2.16 - Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte » et « 3,4 - Eaux pluviales » de l'annexe I de l'AM* : ces articles sont appliqués selon les dispositions prévues à l'article 2.1.6 du présent arrêté **selon le planning repris en annexe** ;
- « *Art. 2.4.1 de l'annexe I de l'AM - Stockages* »
Le dernier alinéa est remplacé par « Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure, en dehors des murs extérieurs pour lesquels cette distance minimale est fixée à 0,3 mètres ». Le reste de l'article est applicable sans délai.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 (BÂTIMENT A-D-B – DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2661)

- « *Art. 2.4 de l'annexe I de l'Arrêté ministériel - Comportement au feu des bâtiments* »
 - Le premier paragraphe de l'article (mesures constructives) devra être pris en compte lors des éventuelles évolutions futures des installations ; afin de compenser la situation dérogatoire de l'existant par rapport aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, des mesures compensatoires sont fixées au chapitre 2.2 ci-dessous ;
 - Le deuxième paragraphe de l'article relatif à la séparation avec les installations relevant des rubriques 2662 et 2663 est remplacé par la prescription suivante appliquée **avant fin 2017** : « l'exploitant augmente le degré coupe-feu des murs entre les bâtiments B-D et C-L conformément aux dispositions prévues dans son dossier déposé le 21 juin 2016 (annexe technique T5) » ;
 - Le reste de l'article (notamment exutoires de fumées, ...) est appliqué **avant fin 2017** ;

- **« Art. 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel - Rétention des aires et locaux de travail » :**
cet article est appliqué selon les dispositions prévues à l'article 2.1.6 du présent arrêté **selon le planning repris en annexe**;
- **« Art. 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel – Moyens de secours contre l'incendie »**
 - La disposition : « L'installation doit être dotée... d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement » est appliquée **avant fin 2018** ;
 - Le reste de l'article est appliqué **avant fin juin 2017** ;
- **« Art. 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel – Prélèvements »**
 - La disposition : « Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. » est appliquée **avant fin juin 2017** ;
 - Le reste de l'article est applicable sans délai.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 (BÂTIMENT C – DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2663)

- **« Art. 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel - Implantation »**
L'article est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :
 - « le stockage est organisé de manière à maintenir en permanence une distance minimale de 10 mètres entre les stockages et les limites de propriété ;
 - un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage est fonctionnel **avant fin 2018** ;
- **« Art. 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel – Comportement au feu des bâtiments »**
 - Le premier paragraphe de l'article (mesures constructives) devra être pris en compte lors des éventuelles évolutions futures des installations ; afin de compenser la situation dérogatoire de l'existant par rapport aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, des mesures compensatoires sont fixées au chapitre 2.2 ci-dessous ;
 - Le deuxième paragraphe de l'article relatif à la séparation avec les installations relevant des rubriques 2662 et 2663 est remplacé par la prescription suivante appliquée **avant fin 2017** : « l'exploitant augmente le degré coupe-feu des murs entre les bâtiments B-D et C-L conformément aux dispositions prévues dans son dossier déposé le 21 juin 2016 (annexe technique T5) » ;
 - Le reste de l'article est applicable **avant fin 2017**.
- **« Art. 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel - Rétention des aires et locaux de travail » :**
cet article est appliqué selon les dispositions prévues à l'article 2.1.6 du présent arrêté **selon le planning repris en annexe** ;
- **« Art. 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel – Organisation du stockage » :**
 - Le deuxième paragraphe relatif aux cantons de désenfumage est appliqué **avant fin 2017** ;
 - le reste de l'article est applicable sans délai ;
- **« Art. 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel – Moyens de secours contre l'incendie » :** cet article est appliqué **avant fin 2017** ;
- **« Art. 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel – Prélèvements »**
 - La disposition : « Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. » est appliquée **avant fin 2017** ;
 - Le reste de l'article est applicable sans délai.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées, renforcées ou précisés par les articles suivants, afin de :

- compenser les situations dérogatoires temporaires ou permanentes par rapport aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels ;
- d'assurer la protection des tiers et des personnels d'intervention en cas d'incendie ;
- de prendre en compte la nécessité de globaliser à l'échelle du site certaines des prescriptions communes.

ARTICLE 2.1.4. MESURES VISANT À COMPENSER LES DÉROGATIONS AUX MESURES CONSTRUCTIVES

- Concernant le bâtiment K, la conception des ouvrages prévus pour assurer le respect de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (augmentation du degré coupe-feu des murs extérieurs) devra prendre en compte les objectifs de l'article 2.2.6 du même arrêté ;
- Concernant le bâtiment C :
 - le sprinklage prévu à l'article 2.1.3 devra également permettre de protéger la charpente métallique conformément aux dispositions prévues au dossier de demande ;
 - un dispositif d'alerte, de coopération mutuelle et d'exercice conjoint (Plan d'Opération Interne) devra être mis en place avec l'exploitant voisin EDIB **avant fin 2017** ;
- Concernant le bâtiment A-B-D :
 - le « système de détection automatique de fumées avec report d'alarme », mentionné à l'article 2.1.3 couvrira les ateliers, les faux-plafonds et les bureaux ;
 - deux portes de secours supplémentaires seront installées **avant fin 2017** (une dans le bâtiment A et une dans le bâtiment D) afin de réduire le temps d'évacuation ;
 - deux exercices d'incendie sont réalisés chaque année.

ARTICLE 2.1.5. COMPLÉMENTS CONCERNANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont constitués :
 - d'un poteau incendie public extérieur au site qui délivre un débit de 150 m³/h
 - d'un réseau de 3 poteaux incendie privés de diamètre 100 mm ; l'alimentation de ces poteaux doit être assurée à hauteur de 117 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pendant une durée minimale de 2 heures sur 2 poteaux en simultané ;
- un poteau incendie supplémentaire sera placé en dehors de la zone de flux thermique des 5 kW/m² **avant fin 2018** ;
- le compartimentage prévu sur les bâtiments A-B-D et précisé à l'annexe T8 du dossier sera réalisé **avant fin 2018**.

ARTICLE 2.1.6. COMPLÉMENTS CONCERNANT LA GESTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

- Afin d'étudier la mise en conformité du site aux prescriptions fixées par les articles 2.2.16 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2662) et par les articles 2.9 des arrêtés du 14 janvier 2000 (rubriques 2661 et 2663), l'exploitant transmet, à l'inspection, une pré-étude technico-économique décrivant les différentes solutions envisagées **avant fin 2018**. Cette étude devra prendre en compte les plans et programmes en vigueur (notamment SDAGE) et la récupération de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (déversement accidentel, eaux d'extinction incendie, ...) ;
- En l'attente de mise en œuvre d'une solution technique définitive, l'exploitant met en œuvre le plan de mesures compensatoires décrit dans l'annexe technique T7 du dossier de demande d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.7. TRANSMISSION D'ÉLÉMENTS À L'INSPECTION

L'exploitant transmet avant la fin de chaque année, le bilan annuel de l'avancée des mises en conformité et des travaux restant à mettre en œuvre.

Toute éventuelle modification de l'échéancier prévisionnel est soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de la société 3M Bâtiment & Bricolage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le directeur de la société 3M Bâtiment & Bricolage ;
- M. le Maire de LONGVIC.

Fait à Dijon le 21 avril 2017

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Serge BIDEAU

3M BRICOLAGE & BÂTIMENT - ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Serge BIDEAU

3M
Bricolage et Bâtiment

Master Plan Mise en conformité Site de Longvic

Budget estimatif engagé les 09/05/2017, maîtrise d'œuvre et études

Date dernière mise à jour : 05/01/2017

Plan d'action mise en conformité Bâtiment K - rubrique 2642												
N° article- Aléas Partiellement / Non-Conforme	Plan action	Descriptif technique	Coût Total Investissement	Statut projet	2016 Engagé/Facturé	2017 Trimestre T1	2017 Trimestre T2	2017 Trimestre T3	2017 Trimestre T4	2018	2019	2020
2.1 Isolation 2.2.6 Structure des bâtiments 2.4.1 Stockages	Augmentation du degré coupe-feu des murs extérieurs (CF 2h)	CF annexe n°74	110 900 €	A lancer							Etude-Charter 110 900 €	
2.2.1 Accessibilité site implantation	Mise en place d'une matérialisation au sol faisant apparaître le mention "accès piétons"	peinture ad	9 000 €	A lancer			Chantier 5 000 €					
2.2.4 Structure des bâtiments	Mise en place d'une bande de protection sur la toiture du côté du bâtiment C et du bâtiment B	Bande de protection sur une largeur de 5 mètres. (en matériaux A2 s1 d0)	36 250 €	A lancer							Etude-Charter 36 250 €	
2.2.2.1 Contournement 2.2.8.2 Désenfumage 2.2.8.3 Aménagements d'air frais	Mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires	CF annexe n°76	58 500 €	En cours	Etude en cours avec le CNPP et Sous-traitants extérieurs 14 000 €	Validation Budget Choix sous-traitant	Chantier 15 000 €	Chantier 29 500 €				
2.2.10 Système de détection	Mise en place d'une détection automatique fumée	CF annexe n°72	27 000 €	A lancer						Etude-Charter 27 000 €		
3.4 Eau Pluviales	Mise en place d'un plan de surveillance des rejets eau pluviales		1 000 €	A lancer						Etude-réalisation 1 000 €		

Plan d'action mise en conformité Bâtiment ABD - rubrique 2661												
N° article- Aléas Partiellement Non-Conforme	Plan action	Descriptif technique	Coût Total Investissement	Statut projet	2016 Engagé/Facturé	2017 Trimestre T1	2017 Trimestre T2	2017 Trimestre T3	2017 Trimestre T4	2018	2019	2020
2.4 Comportement au feu des bâtiments	Optimisation Temps Evacuation Bâtiment	Ajout 2 portes Sorties de secours CF annexe n°79	8 400 €	A lancer						Etude-Charter 8 400 €		
2.4 Comportement au feu des bâtiments 4.2 Moyens de secours contre l'incendie	Mise en place d'une détection automatique fumée	CF annexe n°72	84 000 €	A lancer						Etude-Charter 84 000 €		
2.4 Comportement au feu des bâtiments	Reinfort coupe feu du mur existant + porte coupe feu	CF annexe n°75	75 000 €	En cours	Etude/validation Budget Choix Sous-traitant Préparation Chantier 18 000 €	Chantier 57 000 €						
2.4 Comportement au feu des bâtiments	Mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires	CF annexe n°76	100 000 €	En cours	Etude en cours avec le CNPP et Sous-traitants extérieurs 15 000 €	Validation Budget Choix sous-traitant	Chantier 40 000 €	Chantier 111 000 €				
5.1 Eau	Mise en place disjoncteurs sur les deux arrivées eau de ville	CF annexe n°73	14 400 €	Clos	Etude-Charter 14 400 €							

Plan d'action mise en conformité Bâtiment C - rubrique 2663												
N° article- Aléas Partiellement/ Non-Conforme	Plan action	Descriptif technique	Coût Total Investissement	Statut projet	2016 Engagé/Facturé	2017 Trimestre T1	2017 Trimestre T2	2017 Trimestre T3	2017 Trimestre T4	2018	2019	2020
2.1 Règles d'implantation 2.4 Comportement au feu des bâtiments 4.2 Moyens de secours contre l'incendie	Sprinteur	Installation système sprinteur CF annexe n°73	496 300 €	En cours	Etude en cours, test réseaux existants 18 000 €	validation faisabilité technique 15 000 €	Validation Budget Choix sous-traitant 15 000 €	Préparation / organisation chantier 90 000 €	Chantier 138 000 €	Prevoir Travaux - Fin Charter et mise en service installations 225 300 €		
2.1 Règles d'implantation	Suppression de 1 rangée de stockage	suppression du stockage sur une rangée afin d'augmenter la distance entre l'antécoupage et les limites du site à une valeur supérieur à 10m cf annexe n°74	1 000 €	Clos	Réalisation 1 000 €							
2.4 Comportement au feu des bâtiments 2.11 Organisation stockage	Mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires	CF annexe n°76	65 300 €	En cours	Etude en cours avec le CNPP et Sous-traitants extérieurs 18 000 €	Validation Budget Choix sous-traitant	Chantier 47 300 €					

Plan d'action mise en conformité commune à l'ensemble des Bâtiment ABD C K - rubriques 2661 2662 2663												
N° article- Aléas Partiellement/ Non-Conforme	Plan action	Descriptif technique	Coût Total Investissement	Statut projet	2016 Engagé/Facturé	2017 Trimestre T1	2017 Trimestre T2	2017 Trimestre T3	2017 Trimestre T4	2018	2019	2020
2662 2.2.14 Moyen de lutte contre l'incendie 2661 4.2 Moyens de secours contre l'incendie 2663 4.2 Moyens de secours contre l'incendie	Rénovation du système d'alimentation des poteaux	Niveau 3 poteaux incendie alimentés par un forage CF annexe n°72	50 000 €	Clos	Fin Charter 10 941 €							
2662 2.2.14 Moyen de lutte contre l'incendie 2661 4.2 Moyens de secours contre l'incendie 2663 4.2 Moyens de secours contre l'incendie	Installation robinet incendie armé	CF annexe n°70	108 000 €	Clos	Etude-Charter 108 000 €							
2662 2.2.14 Moyen de lutte contre l'incendie 2661 4.2 Moyens de secours contre l'incendie 2663 4.2 Moyens de secours contre l'incendie	Compartmentage ABD pour réduction besoin eau (DR)	Ajout porte coupe feu accolé sous sd et entre A/B CF annexe n°78	31 500 €	A lancer						Etude-Charter 31 500 €		
2661 2.7 Installations électriques 2663 2.7 Installations électriques 2663 3.5 Vérification périodique des installations électriques Etudes faibles	Plan de mise en conformité électrique du site	Les non-conformités sur l'installation électrique identifiées dans le cadre des contrôles réglementaires sont traitées par ordre de priorité et coûts	50 000 €	En cours	Etude-Charter 20 121 €			Etude-Charter 10 000 €		Etude-Charter 10 000 €	Etude-Charter 10 000 €	
2662 2.2.10. Rétenion des aires et locaux de travail et traitement du réseau de collecte 2661 2.9 Rétenion des aires et locaux de travail 2663 2.9 Rétenion des aires et locaux de travail	Plan de mesure compensatoire, rétenion temporaire et obturation des puits	CF annexe n°77	48 500 €	En cours	Etude-Charter 17 900 €		Chantier 12 000 €	Chantier 10 900 €				
2662 2.2.10. Rétenion des aires et locaux de travail et traitement du réseau de collecte 2661 2.9 Rétenion des aires et locaux de travail 2663 2.9 Rétenion des aires et locaux de travail	Création d'un bassin de rétenion et d'un séparateur hydrocarbures et reprise des réseaux	CF annexe n°71	475 000 €	A lancer						Pré Etudes 10 000 €	Etudes - Début chantier 142 500 €	Fin Charter 322 500 €

Total	1 993 653 €		228 062 €		87 089 €	105 930 €	105 930 €	308 183 €	138 000 €	305 900 €	299 250 €	322 500 €
						Total 2017	635 193 €					